



NIL MAGNUM SINE LABORE

# L'ASSOMPTION

Ville de **culture** et de **patrimoine**

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE  
SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 septembre 2024 sur le premier projet de résolution du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 10-2024, le conseil municipal a adopté à la séance du 8 octobre 2024 le second projet de résolution ayant pour titre :

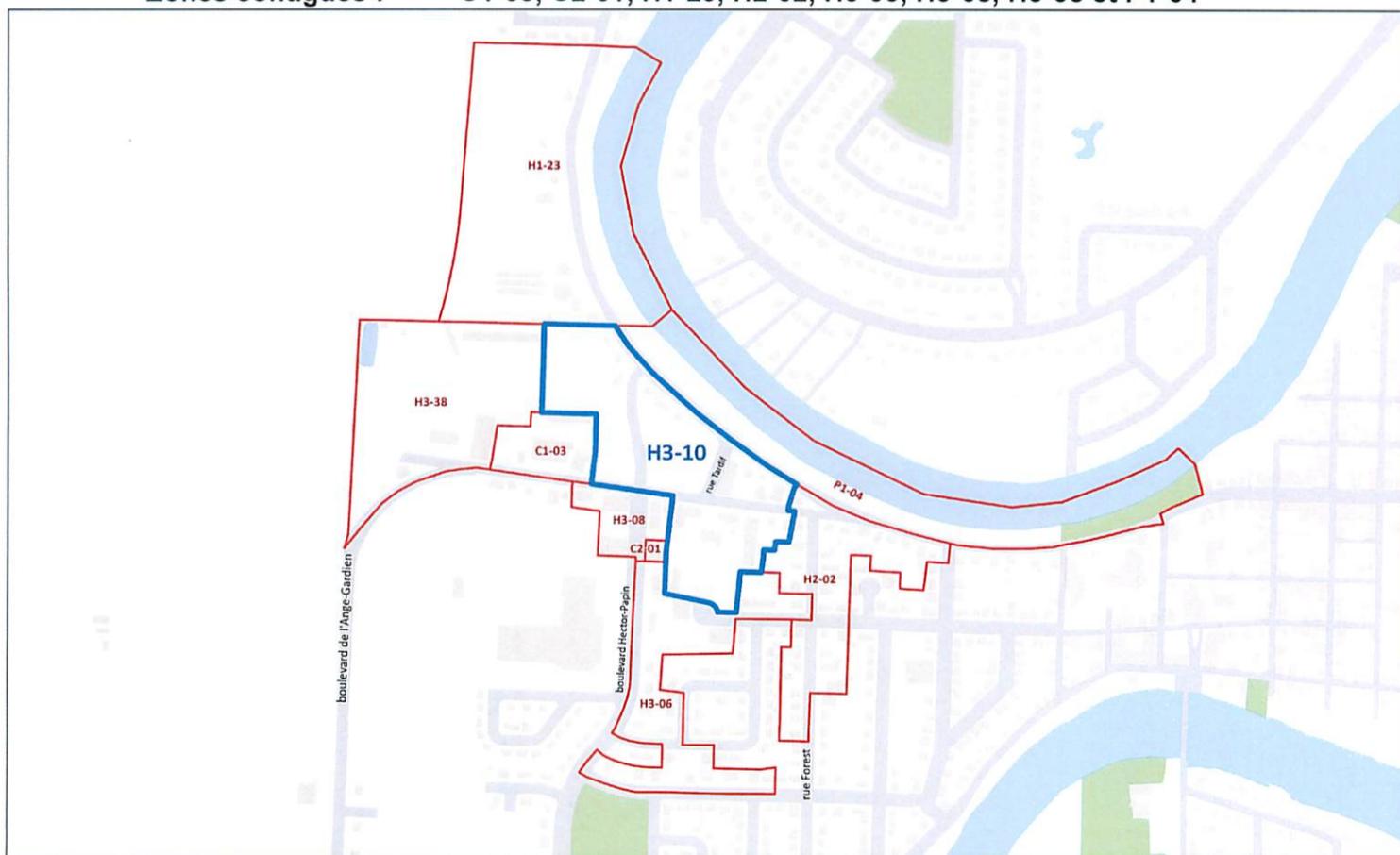
**Second projet de résolution pour le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI 10-2024) pour un projet de développement résidentiel (52 unités) qui sera situé sur le boulevard de l'Ange-Gardien à L'Assomption (lot 6 588 348).**

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

➤ Le second projet de résolution du PPCMOI numéro 10-2024 concerne les zones suivantes :

**Zone concernée :** H3-10

**Zones contigües :** C1-03, C2-01, H1-23, H2-02, H3-06, H3-08, H3-38 et P1-04



Conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la description des zones visées ou leur illustration peut être consultée à la Division de l'aménagement urbain au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption.

### **3. CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :**

Pour être valide, toute demande doit :

- ▶ indiquer clairement le PPCMOI qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ▶ être reçue à la Division du greffe au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord, **au plus tard, le jeudi le 24 octobre 2024 à 16 h 30;**
- ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient **ou** par au moins la majorité d'entre elles si leur nombre n'excède pas 21.

#### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES :**

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 8 octobre 2024, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ou**
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
- 4.2 Une personne physique doit également, le 8 octobre 2024, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 4.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 4.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 4.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 4.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 4.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

#### **5. ABSENCE DE DEMANDES :**

Toute disposition contenue au second projet du PPCMOI qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6. CONSULTATION DU PROJET :**

Le second projet du PPCMOI numéro 10-2024 peut être consulté à la division du Greffe et la division de l'Aménagement urbain situées au 781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord à L'Assomption durant les heures normales de bureau (du lundi au jeudi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00).

Donné à L'Assomption, ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2024



Jean-Michel Frédérick  
Greffier et avocat